

ELECTIONS DE 1912

MOTIFS DE LA DISSOLUTION

L'art. 115 des Statuts Refondus édicte ce qui suit:

“La durée de chaque Assemblée législative est de cinq années, à compter du rapport des brefs pour l'élection générale des députés; mais le lieutenant-gouverneur a toujours le droit de la dissoudre plus tôt, s'il le juge à propos.”

Les brefs pour la dernière élection générale ayant été rapportés en juillet 1908, la législature pouvait donc durer jusqu'en juillet 1913, mais le lieutenant-gouverneur en a décidé autrement et a dissous les chambres.

Pour quelles raisons ?

Parce que ses ministres lui ont, sans doute, exposé que, par suite du remaniement des circonscriptions électorales, la province n'était plus représentée à l'assemblée législative comme elle devrait l'être, et aussi parce qu'il convenait de soumettre à l'approbation des électeurs les importantes mesures qui ont été élaborées pendant la dernière session, notamment celles relatives à l'amélioration des routes, à l'abolition des péages et à la construction de chemins de fer.

Il n'est pas hors de propos de rappeler ici que de 1867 à 1881, les députés étaient élus pour quatre ans. C'est le gouvernement Chapeau qui, à la session de 1881, fit porter à cinq années la durée de la législature. Les libéraux combattirent cette modification de la loi comme contraire aux principes qu'ils professaient, — principes qui, disaient-ils, leur faisaient un devoir de se rapprocher du peuple, de se tenir constamment en contact avec l'opinion publique, — et il est remarquable que les gouvernements libéraux, bien qu'ils n'aient pas depuis réduit à quatre ans la durée de la